



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 18 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Prathma Uprety (Népal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/76/531](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 8^e et 10^e séances, les 22 et 23 novembre 2021. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/76/L.27/Rev.1](#)

2. À sa 8^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/76/L.27/Rev.1](#)), déposé par la Guinée au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

3. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

4. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/76/L.27/Rev.1](#) par 162 voix contre 2, sans abstention (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en huit parties, sous les cotes [A/76/531](#), [A/76/531/Add.1](#), [A/76/531/Add.2](#), [A/76/531/Add.3](#), [A/76/531/Add.4](#), [A/76/531/Add.5](#), [A/76/531/Add.6](#) et [A/76/531/Add.7](#).

¹ Voir [A/C.2/76/SR.8](#) et [A/C.2/76/SR.10](#).

² Par la suite, les délégations tadjike, turkmène et zimbabwéenne ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.



Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

5. Toujours à la même séance, après le vote, la représentante de la Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la République de Moldova) et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

B. Projet de résolution [A/C.2/76/L.16/Rev.1](#)

6. À sa 10^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/76/L.16/Rev.1](#)), déposé par la Guinée au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

7. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance également, avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

9. Toujours à la même séance, avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (également au nom de l'Algérie, de l'Angola, du Bélarus, du Cambodge, de la Chine, de Cuba, de l'Érythrée, de l'État plurinational de Bolivie, de la Fédération de Russie, de la Guinée équatoriale, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Zimbabwe, ainsi que de l'État de Palestine).

10. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/76/L.16/Rev.1](#) par 119 voix contre 7, avec 46 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Turquie.

11. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentantes de la Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la

³ Par la suite, la délégation suédoise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir. La délégation bangladaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

République de Moldova) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de l'Australie, du Canada et de l'Ukraine).

12. Toujours à la même séance, après le vote, des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : Cuba, Zimbabwe, Chine, Érythrée et République islamique d'Iran.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017, [73/219](#) du 20 décembre 2018, [74/201](#) du 19 décembre 2019 et [75/203](#) du 21 décembre 2020,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des

petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹, et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, et rappelant à cet égard l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19 a occasionné des perturbations au niveau du commerce, des transports, du tourisme, des déplacements transfrontaliers, des marchés des produits de base, des investissements, du service de la dette et des flux financiers, y compris des envois de fonds, qui ont eu d'importants effets sur les groupes traditionnellement sous-représentés et le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, ce qui a eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie, dont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les conditions de vie des populations, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques, avec des conséquences désastreuses eu égard au développement durable et aux besoins humanitaires, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, et les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, surtout pour les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles ainsi que ceux qui connaissent des difficultés spécifiques et ceux qui

¹ Résolution 69/15, annexe.

sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et préoccupée également par le fait que les mesures commerciales restrictives ainsi que le manque de transparence et de coopération au sein du système commercial multilatéral ont entravé l'accès équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, à d'autres biens essentiels et à des produits alimentaires de première nécessité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED² et de la note du Secrétaire général³ ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Note avec préoccupation* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

6. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne

² A/75/15 (Part I), A/76/15 (Part II) et A/76/15 (Part III).

³ A/76/213.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

également que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

8. *Déclare* qu'il est primordial de prendre des mesures coordonnées au niveau mondial afin que la distribution de vaccins contre la COVID-19 sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable et l'accès universel à ces vaccins soient rapides, financièrement abordables et équitables et afin que les mesures commerciales d'urgence soient ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et respectent les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce, demande que des mesures soient prises pour renforcer la capacité du système commercial multilatéral d'accroître l'état de préparation et la résilience face aux pandémies et aux catastrophes par une action multiforme, notamment en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme telles que la facilitation du commerce, la transparence et la restriction de l'exportation de vaccins, de traitements et d'outils de diagnostic, de même que l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le monde, y compris dans les pays en développement, grâce à une diffusion appropriée des technologies et des savoir-faire conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple à l'octroi de licences, au recours, si nécessaire, aux facilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la mise en commun des connaissances et des données relatives aux technologies médicales essentielles à la lutte contre la COVID-19, ainsi qu'en encourageant les discussions en cours à l'Organisation mondiale du commerce sur la façon dont le système commercial multilatéral fondé sur des règles peut contribuer à améliorer l'accès à une distribution équitable des vaccins contre la COVID-19, en assurant le fonctionnement normal des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et les déplacements transfrontaliers à des fins essentielles, invite les États Membres à souligner le rôle central des technologies numériques pour la continuité des opérations et des chaînes d'approvisionnement durant la pandémie et à renforcer la coopération entre la CNUCED et d'autres organisations et instances s'occupant des échanges commerciaux, dont l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'à promouvoir une plus grande intégration économique au moyen d'accords commerciaux régionaux afin d'assurer une reprise et un développement plus rapides du commerce, source importante de croissance économique à l'échelle mondiale, et continue d'appuyer à cet égard le déploiement de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

9. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

10. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener d'urgence à bon terme les négociations sur les subventions à la pêche, avant la conclusion de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, comme décidé à la onzième Conférence ministérielle, et aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Est consciente* qu'il importe de prévenir les restrictions et distorsions entravant le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux et de faciliter l'accès au

marché pour les produits provenant de pays en développement, conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ;

12. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

13. *Se félicite* de la tenue à Bridgetown, du 3 au 7 octobre 2021, de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur le thème « De l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous », et également de l'adoption de son document final, « Le Pacte de Bridgetown » ;

14. *Se félicite également* de la tenue à Genève, du 30 novembre au 3 décembre 2021, de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, sous la présidence du Gouvernement kazakh ;

15. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

16. *Réaffirme également* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

Projet de résolution II

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015, [72/201](#) du 20 décembre 2017 et [74/200](#) du 19 décembre 2019,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

¹ Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.

Considérant que la promulgation et l'application de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte compromettent la capacité des pays visés de répondre à la situation de manière efficace, notamment en temps de pandémie de COVID-19 et plus particulièrement pour ce qui est d'acquérir et de distribuer des vaccins anti-COVID-19 et des fournitures et du matériel médicaux qui leur permettent de traiter convenablement leur population face à la pandémie et de favoriser le relèvement après celle-ci, et accueillant avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la levée des sanctions imposées aux pays afin que ceux-ci puissent accéder aux denrées alimentaires, aux fournitures médicales essentielles et au soutien sanitaire dans la lutte contre la COVID-19,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

3. *Prend note* du Pacte de Bridgetown, adopté lors de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2021, dans lequel les États sont instamment priés de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale non conforme au droit international et à la Charte, compte tenu des préoccupations quant aux contraintes qui découlent de ces mesures et aux incidences qu'elles ont sur le développement, mesures qui ont des effets néfastes sur le bien-être des populations et peuvent empêcher la pleine réalisation du développement économique et social des États concernés, ainsi que porter préjudice à leurs relations commerciales ;

4. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

5. *Demande également* à la communauté internationale de condamner et de dénoncer l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte et qui compromettent la capacité des pays concernés de faire face à la pandémie de COVID-19 de manière efficace et de favoriser le relèvement après celle-ci ;

6. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.

² A/76/310.